

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU MARDI 25 AOÛT 2026 à 20h
au siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq août, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le dix-neuf août précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président.

Ordre du jour :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 7 juillet 2026
2. Solidarité en faveur des communes sinistrées par les incendies

RESSOURCES HUMAINES

3. Approbation d'un contrat d'apprentissage

COMMANDE PUBLIQUE

4. Acquisition d'une benne à ordures ménagères équipée d'une grue auxiliaire sur châssis MAN 32T — Recours à la centrale d'achat UGAP

MOBILITE

5. Approbation des conventions d'incitation financière au covoiturage durant la fermeture de la RD16
6. Approbation de la convention de compensation tarifaire d'Alpbus pour la mise en place d'un tarif minoré aux usagers en tant que dispositif temporaire d'accompagnement de la fermeture de la RD16
7. Décision modificative n° 2 du budget annexe Mobilité

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

8. Alp'Respect – Approbation de la convention commande groupée

DIVERS

9. Information sur Nos Vallées en Transition

Conseillers en exercice : 28

Présents : 24

MMES, MM. Jean-Marc ALEMANY, Grégory BAERT, Pierre BARRUCAND, Leslie BIBOLLET, Sébastien BRIAND, Sébastien CHALLAMEL, Mireille CHAPUS, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Pascal CHEVALLEREAU, Claude COLLOMB-PATTON, Yannick DEFRENNE, Bruno DUMEIGNIL, Hélène FAVRE BONVIN, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Rémi FRADIN, Sophie GRESILLON, Serge HUDRY, Franck PACCARD, Sonia PAPAIZIAN, Aurélia PETER, Didier THÉVENET, Gaëlle VERJUS, Brigitte VULLIET

Pouvoirs : 4

MMES, MM. Benjamin FAVRE-BONVIN à Hélène FAVRE-BONVIN, Catherine MANIGLIER à Serge HUDRY, Marc MISSILLIER à Yannick DEFRENNE, Christine RUFFON à Claude COLLOMB-PATTON

Secrétaire de séance : M. Claude CHARBONNIER

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026

Rapporteur : Monsieur le Président

Après avoir constaté le quorum, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, désigne Monsieur Claude CHARBONNIER tant que secrétaire de séance.

Il soumet ensuite aux membres du Conseil communautaire, pour approbation, le procès-verbal de la dernière séance, en date du 7 juillet 2026.

Monsieur Claude COLLOMB-PATTON donne lecture de la remarque de Madame Catherine MANIGLIER, absente à la présente réunion :

« J'aimerais apporter une remarque concernant la délibération 2026-095 – Instauration du forfait mobilités durables.

Page 23/31, il est mentionné : DECIDE ne pas instaurer le forfait mobilités durables au sein de la CCVT selon les modalités présentées ci-dessus.

Il semble que cette dernière phrase porte à confusion sur le motif même de la décision négative du vote. Ainsi, le vote sur le principe même d'attribution d'une prime/forfait mobilité durable et non uniquement sur les modalités de mise en place comme la retranscription pourrait le laisser supposer : Je cite : Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du forfait mobilités durables.

Les modalités étant la manière ou la forme d'exécution d'une action ou d'un projet, elles ne peuvent être définies qu'après la mise en place de l'objectif.

Par conséquent, le vote négatif qui transcrit un refus porte bien sur le principe même de la mise en place de ce forfait mobilité et non sur les modalités présentées ».

Aussi, afin d'éviter toute confusion et de retranscrire exactement la décision négative des votants à « l'instauration du forfait mobilité durable », (qui est également l'intitulé de la question soumise au vote), je demande à ce que soit supprimé le complément de phrase : selon les modalités présentées ci-dessus. »

Monsieur le Président indique qu'il est favorable à la modification du procès-verbal de la séance du 7 juillet 2026. Il fait néanmoins part de son regret quant à la décision de ne pas instaurer le forfait mobilités durables.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2026 intégrant la modification du présent procès-verbal demandée par Madame Catherine MANIGLIER.

DEL2026-101 - SOLIDARITE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTREES PAR LES INCENDIES

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires dans sa séance du 18 août 2026 ;

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Communauté de communes des Vallées de Thônes tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire que la CCVT contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, à hauteur de 1€ par habitant du territoire, soit une aide de 19 000€ à verser à la Fédération Nationale de Protection Civile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le soutien de la CCVT, en lieu et place des communes du territoire, en faveur des communes sinistrées par les incendies en apportant une aide financière d'un montant de 19 000 € à la Fédération Nationale de Protection Civile dont le siège social est : Tour Essor, 14 Rue Scandicci à Pantin (93500) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026-102 - APPROBATION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis donné par le Comité Social Territorial du 10 août 2026 ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires dans sa séance du 18 août 2026 ;

Monsieur le Président rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Qu'après avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Une question est posée quant à la possibilité que cette démarche débouche sur une embauche.

M. le Président répond qu'aucun recrutement n'est prévu, pour l'instant, au sein de la CCVT, sur ce type de poste. Il précise toutefois que, dans l'hypothèse d'une mutualisation du service, cela permettrait de pérenniser l'emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage ;
- **DECIDE** de conclure dès la rentrée scolaire de septembre 2026 et de manière pérenne, un contrat d'apprentissage conformément aux caractéristiques suivantes :
 - Service : Pôle Technique
 - Diplôme préparé : BUT Réseaux et Télécoms
 - Durée de la formation : 1 an ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits à la décision modificative pour 2026 puis au budget pour les années suivantes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;
- **DESIGNE** comme médiateur chargé de résoudre les différends au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, sur le fondement de l'article D.6274-1 du code du travail, le Centre de gestion de la fonction publique de Haute-Savoie (CDG74).

DEL2026-103 - ACQUISITION D'UNE BENNE A ORDURES MENAGERES EQUIPEES D'UNE GRUE AUXILIAIRE SUR CHASSIS MANT 32T – RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT UGAP

Rapporteur : Monsieur Sébastien BRIAND

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21 et L2122-21-1, L5211-1, L 5211-2, L 5211-9 et L5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles : L 2113-2 à L 2113-4 et R 2124-1 ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) ;

Vu le devis UGAP n° 40959076 établi le 2 juillet 2026 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires dans sa séance du 18 août 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes assure en régie la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire et qu'elle doit, à ce titre, procéder au renouvellement de son parc de véhicules de collecte afin de garantir la continuité du service public dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de fiabilité et de maîtrise des coûts de maintenance ;

Considérant que l'UGAP constitue une centrale d'achat au sens de l'article L2113-2 du Code de la commande publique, intervenant selon la modalité d'acquisition de fournitures destinées à des acheteurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2113-4 du même code, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, dès lors que la centrale d'achat a elle-même respecté ces obligations. La Communauté de communes est ainsi dispensée d'organiser une procédure de passation propre ;

Considérant que le devis n° 40959076 porte sur la fourniture d'un ensemble complet composé d'un châssis MAN TGS 26330 32T 330 CV 8x2-4, d'une benne à ordures ménagères de 22 m³ de type EVOLUPAC et d'une grue auxiliaire HIAB 1 000 kg 10 m, ainsi que de l'ensemble des équipements, options et prestations associés ;

Devis UGAP n° 40959076 du 2 juillet 2026	Montant
Total brut HT	452 109,59 €
Remise	0,00 €
Total net HT	452 109,59 €
TVA (20 %)	90 421,92 €
Total TTC	542 531,51 €

Considérant que le délai prévisionnel de livraison annoncé par l'UGAP est de 78 semaines à compter de la commande, la livraison étant en conséquence attendue au cours de l'exercice 2028,

M. Pierre BARRUCAND estime qu'il est regrettable que l'anticipation concernant les véhicules n'ait pas été suffisante. Il souligne que la gestion du roulement des véhicules risque d'être compliquée et que l'investissement nécessaire sera difficile à réaliser. Il regrette ce manque d'anticipation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition, auprès de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), d'une benne à ordures ménagères de 22 m³ équipée d'une grue auxiliaire sur châssis MAN TGS 26330 32T, conformément au devis n° 40959076 du 2 juillet 2026 annexé, pour un montant de 452 109.59 € HT, soit 542 531.51 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le devis précité, ainsi que le bon de commande et l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris tout devis rectificatif ou complémentaire résultant de la mise à jour des conditions tarifaires de l'UGAP, dans la limite d'une augmentation de 5 % du montant visé à l'article 1^{er} ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ordures ménagères.

DEL2026-104 - APPROBATION DES CONVENTIONS D'INCITATION FINANCIERE AU COVOITURAGE DURANT LA FERMETURE DE LA RD16

Rapporteur : Monsieur Didier THÉVENET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-8 ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L1231-1-1, L1231-3 et L1231-4 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, dite Loi "LOM" ;

Vu la convention de coopération en matière de mobilité signée le 17 juin 2021 avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande, de mobilités partagées et solidaires signée le 11 mai 2023, avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires dans sa séance du 18 août 2026 ;

Considérant que le Département de la Haute-Savoie a décidé la fermeture totale de la RD16, au niveau de la commune de Dingy-Saint-Clair, pour la réalisation de travaux de sécurisation des falaises amont, sur une période prévisionnelle d'environ trois mois, de la mi-septembre à la mi-décembre 2026, susceptible d'être reconduite les années suivantes. Cet axe est emprunté par, environ, 16 000 véhicules par jour.

Considérant qu'elle constitue la principale liaison routière entre le territoire des Vallées de Thônes et le bassin annécien. Sa fermeture entraînera nécessairement une congestion majeure et affectera l'ensemble des habitants, des entreprises, des commerces, des établissements scolaires et des services d'urgence du territoire. Il en résulte, pour la Communauté de communes, un motif impérieux d'intérêt général à accompagner cette période exceptionnelle de perturbation.

Considérant que, dans ce contexte, la Communauté de communes entend favoriser les alternatives à l'autosolisme, en particulier pour les déplacements domicile-travail aux heures de pointe en favorisant, pendant la seule durée de la perturbation, les usagers du covoiturage.

Ainsi, cette mesure participe directement de l'intérêt général qui s'attache à la continuité des déplacements sur le territoire, à la limitation de la congestion et de ses effets sur l'environnement et la sécurité, ainsi qu'à la préservation de l'activité économique locale pendant la fermeture de la RD16.

Considérant que la CCVT dispose de la délégation, par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de la compétence « covoiturage », le Président a engagé un premier marché de 6 000 € HT, auprès de l'opérateur Comuto Daily (BlaBlaCar Daily) qui bénéficie déjà d'une notoriété forte localement avec plus de 20% des habitants inscrits sur la plateforme BlaBlaCar. Le marché passé permet de lancer l'ensemble des opérations de paramétrage et communication pour une mise en œuvre opérationnelle dès le lundi 07 septembre, jusqu'au 31 décembre 2026.

Le marché, pour être pleinement opérationnel, nécessite la signature de deux conventions.

La première convention détaille les prestations de services.

Le marché est signé pour un montant maximum de 43 000 € HT qui représente jusqu'à 14 000 trajets financés durant la période soit, selon le nombre de trajets réalisés, jusqu'à 28 000 € d'incitations financières directement aux bénéfices des usagers du service et 15 000 € pour l'opérateur du service.

L'opérateur a en charge la gestion totale du service, de la plateforme de réservation, des transactions entre particuliers, de la preuve de covoiturage, du suivi financier et l'analyse d'usages, sous contrôle de la Collectivité.

La seconde convention organise les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

Les trajets internes au territoire ne font pas l'objet d'incitation, la fermeture de la RD16 n'ayant qu'un impact très limité sur ces trajets.

Les trajets incités dans le cadre de l'opération sont les trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Trajets enregistrés sur la plateforme BlaBlaCar Daily ;
- Réalisés entre le 7 septembre et le 31 décembre 2026 ;
- Trajets dans le périmètre du projet, depuis le territoire de la Collectivité, à destination de Grand Annecy.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour) ;
- Une distance minimale de 5 km par trajet ;
- Une distance maximale de 60 km par trajet ;
- Une incitation maximum mensuelle (du premier au dernier jour du mois) de 240 € pour les conducteurs.

Modalités financières de l'incitation pour le conducteur et le passager :

	Trajets de 5 à 30 km	Trajets de 30 à 60 km
Gain conducteur [GC]	2€ par passager transporté	2€ par passager transporté + 0,10€/km
Incitation de Collectivité [IC]	2€ par passager transporté	2€ par passager transporté
Reste à charge pour le passager [= GC - IC]	0€ (gratuit)	0,10€/km

M. Claude CHARBONNIER indique que le Département a adressé une information par courrier la semaine précédente, distribuée dans les boîtes aux lettres à Alex, Dingy-Saint-Clair et La Balme-de-Thuy. Il précise qu'en plus des 16 000 véhicules par jour, 7 000 vélos par jour circuleraient à Veyrier.

M. Rémi FRADIN demande si, grâce à la participation de la CCVT, les conducteurs seront indemnisés à hauteur de 2 € par passager, tandis que les passagers ne paieront rien.

M. Didier THEVENET confirme et précise qu'il s'agit du principe retenu. Il indique que l'objectif est de réduire au maximum le nombre de véhicules en circulation.

M. Franck PACCARD appelle à la vigilance concernant une éventuelle nouvelle fermeture de la route en circulation alternée au printemps. Il précise que cette fermeture n'est pas encore validée, mais qu'elle est évoquée. Il fait part de son inquiétude à ce sujet, rappelant que le Département a, selon lui, tendance à engager des travaux avant que les études nécessaires ne soient réalisées.

Concernant la présente délibération, M. Franck PACCARD indique qu'il votera contre, estimant que cette charge doit être assumée par le Département et non par la CCVT. Il souligne que la situation pose notamment des difficultés aux acteurs économiques du territoire, pour lesquels aucune solution n'est, selon lui, proposée.

M. Franck PACCARD revient également sur le forfait mobilités durables, dont il regrette le refus. Il précise qu'étant absent lors de la séance concernée, il n'a pas pu défendre ce dispositif. Il rappelle que l'argument avancé pour justifier le refus était celui d'une difficulté liée à l'égalité de traitement entre les agents. Il estime que la même question se pose ici, dans la mesure où aucune égalité de traitement n'est, selon lui, assurée à l'égard des acteurs économiques du territoire.

M. Claude CHARBONNIER s'interroge sur les mesures que pourrait prendre la commune de Veyrier-du-Lac pour limiter l'impact pour les commerçants et les riverains d'un fort accroissement du nombre de véhicules traversant sa commune. Il indique avoir tenté en vain de joindre la Maire de Veyrier-du-Lac pour connaître ses propositions à ce sujet.

M. le Président revient sur la position du Département. Il rappelle que, pour ce type de travaux, il est normalement nécessaire de prendre le temps d'informer et de concerter les personnes concernées, notamment les habitants et les entreprises. Il estime que des réunions de concertation devraient être organisées afin d'échanger et de préparer les modalités de fermeture pour permettre aux différents acteurs de s'organiser.

Il considère que la position du Département n'a pas été celle-ci. Il résume cette position ainsi : « On ferme la route, à vous et à vos concitoyens de s'organiser pour éviter les engorgements. » Il déplore cette situation.

Mme Leslie BIBOLLET demande pourquoi il n'est pas possible de mettre en place une circulation alternée.

M. Claude COLLOMB-PATTON explique que des pierres sont susceptibles de tomber sur la route et qu'il n'est donc pas possible d'assurer la sécurité avec un simple dispositif de circulation alternée.

Au vu des informations présentées et du projet de convention communiqué en annexe et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 26 voix pour et 2 contres (Mme Sophie GRESILLON et M. Franck PACCARD) :

- **APPROUVE** les termes de la convention de prestations de services pour la mise en œuvre d'un programme d'incitations financières au covoiturage ;

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs, donnant mandat à l'Opérateur pour verser ces incitations financières aux covoitureurs ;
- **DIT** que les crédits nécessaires font l'objet d'une délibération spécifique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à les signer et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026-105 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE COMPENSATION TARIFAIRE D'ALPBUS POUR LA MISE EN PLACE D'UN TARIF MINORE AUX USAGERS EN TANT QUE DISPOSITIF TEMPORAIRE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA FERMETURE DE LA RD16

Rapporteur : Monsieur Didier THÉVENET

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2122-3 (marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de droits d'exclusivité) ;

Vu le contrat de dépositaire conclu entre la CCVT et le transporteur le 12 décembre 2024, autorisé par délibération du Conseil communautaire n° 2025-007 du 28 janvier 2025 ;

Vu le contrat d'exploitation des lignes régulières Y62 et Y63 conclu entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le transporteur pour la période 2021-2029 ;

Vu l'accord de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de la mobilité de ces lignes, par courrier du 15 juillet 2026, autorisant l'application du tarif minoré pendant la période définie ci-après ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires dans sa séance du 18 août 2026 ;

Considérant que le Département de la Haute-Savoie a décidé la fermeture totale de la RD16, au niveau de la commune de Dingy-Saint-Clair, pour la réalisation de travaux de sécurisation des falaises amont, sur une période prévisionnelle d'environ trois mois, de la mi-septembre à la mi-décembre 2026, susceptible d'être reconduite les années suivantes. Cet axe est emprunté par, environ, 16 000 véhicules par jour ;

Considérant qu'elle constitue la principale liaison routière entre le territoire des Vallées de Thônes et le bassin annécien. Sa fermeture entraînera nécessairement une congestion majeure et affectera l'ensemble des habitants, des entreprises, des commerces, des établissements scolaires et des services d'urgence du territoire. Il en résulte, pour la Communauté de communes, un motif impérieux d'intérêt général à accompagner cette période exceptionnelle de perturbation ;

Considérant que, dans ce contexte, la Communauté de communes entend favoriser le report de la voiture individuelle vers les transports en commun, en particulier pour les déplacements domicile-travail aux heures de pointe en réduisant pendant la seule durée de la perturbation, le coût supporté par les usagers des lignes régulières Y62 et Y63 ;

Ainsi, cette mesure participe directement de l'intérêt général qui s'attache à la continuité des déplacements sur le territoire, à la limitation de la congestion et de ses effets sur l'environnement et la sécurité, ainsi qu'à la préservation de l'activité économique locale pendant la fermeture de la RD16.

Considérant que les lignes Y62 et Y63 sont exploitées sous l'autorité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de la mobilité, à laquelle il appartient de fixer les tarifs ; que la Région, sans renforcer l'offre ni modifier sa grille tarifaire, admet l'application aux usagers d'un tarif minoré ou la gratuité financée par la Communauté de communes ; que le dispositif prend ainsi la forme du financement, par la CCVT, d'une mesure tarifaire d'intérêt général, au moyen d'une compensation du différentiel de prix versée au transporteur, à hauteur de 50 % du tarif plein, pour les abonnements mensuels des zones 2, 3 et 4 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État (Section, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, req. n° 88032 et 88148) que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, sauf lorsqu'elle est la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service vienne justifier cette mesure ;

Considérant que la minoration tarifaire instituée par la présente convention est commandée par une nécessité d'intérêt général, l'accompagnement de la fermeture de la RD16 et la limitation de ses effets, en rapport direct avec la période et les conditions de la perturbation ;

Considérant qu'elle revêt un caractère temporaire et proportionné et bénéficie à tout usager, sans condition de résidence ;

Considérant que sa distribution au seul point de vente de la gare routière de Thônes, unique guichet agréé dont dispose la Communauté de communes, laquelle n'exploite aucun autre point de vente, procède des conditions matérielles d'exploitation du dispositif et du ressort territorial de la CCVT ;

Considérant que la différence de traitement qui en résulte est, dès lors, justifiée et ne méconnaît pas le principe d'égalité des usagers du service public ;

Considérant que la société ALPBUS FOURNIER est l'exploitant exclusif des lignes Y62 et Y63 et le seul opérateur en mesure de mettre en œuvre le dispositif ;

Il est proposé la prise en charge de 50% du coût des abonnements mensuels des zones 2, 3 et 4 (CCVT <> Grand-Annecy) selon la grille tarifaire suivante :

Produit	Zone	Tarif plein	Tarif usager (-50 %)	Compensation CCVT
Abonnement mensuel	Zone 2	77,50 €	38,75 €	38,75 €
Abonnement mensuel	Zone 3	132,00 €	66,00 €	66,00 €
Abonnement mensuel	Zone 4	176,50 €	88,25 €	88,25 €

Les autres tarifs ne sont pas concernés par une compensation par la CCVT.

Le tarif minoré est appliqué pour les abonnements démarrant au plus tôt le lundi 31 août 2026 et finissant au plus tard le 31 décembre 2026.

La vente au tarif minoré est opérée au point de vente de la gare routière de Thônes.

Au vu des informations présentées et du projet de convention communiqué en annexe et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, avec 27 voix pour et 1 voix contre (M. Franck PACCARD) :

- **APPROUVE** les termes de la convention de compensation tarifaire, sur les lignes régulières Y62 et Y63, entre ALPBUS FOURNIER et la CCVT, pour l'application d'un tarif minoré aux usagers et sa compensation par la CCVT dans le cadre d'un dispositif temporaire d'accompagnement de la fermeture de la RD16 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires font l'objet d'une délibération spécifique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026-106 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET ANNEXE MOBILITE

Rapporteur : Monsieur Didier THÉVENET

Vu l'avis de la Conférence des Maires dans sa séance du 18 août 2026 ;

Le Conseil communautaire est informé de la nécessité d'apporter quelques ajustements au budget primitif 2026 du budget annexe mobilité pour l'année 2026, afin d'intégrer les nouvelles dépenses liées à la fermeture de la RD16 et à la mise en place de conventions financières :

- conventions « covoiturage » - BLABLACAR
- convention « transport en commun » - ALPBUS.

Il convient de souligner que ces actions seront financées en prélevant 103 000 € sur la réserve de 379 173,52 € inscrite au compte 6288 du budget supplémentaire voté en juillet 2026, et constituée grâce à la reprise des résultats 2025.

Imputations	▼ Dépenses	Recettes
▣ Section de fonctionnement	-	-
▣ Dépenses	-	-
▣ 011 - Charges à caractère général	- 90 000	-
618 - BLABLACAR - gestion de projet HT	1 800	-
618 - BLABLACAR - paramétrage du parcours HT	2 750	-
6221 - BLABLACAR - commission sur trajets	7 000	-
6238 - BLABLACAR - communication HT	1 450	-
6288 - Réserve de 379 173,52 réduite - Alpbus	- 60 000	-
6288 - Réserve de 379 173,52 réduite - Blablacar	- 43 000	-
▣ 65 - Autres charges de gestion courante	90 000	-
6518 - BLABLACAR - licence HT	2 000	-
6553 - ALPBUS - abonnements en TTC (50% solde)	60 000	-
6553 - BLABLACAR - incitation financière TTC	28 000	-

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget annexe Mobilité telle que présentée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte afférent et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

Mme Sophie GRESILLON demande si une augmentation de la flotte de vélos électriques est envisagée pendant la période de fermeture de la RD16.

Monsieur le Président répond que cette possibilité n'a pas été envisagée à ce stade.

Mme Gaëlle VERJUS demande si cette possibilité pourrait être envisagée pour les prochaines années et s'il serait possible de l'anticiper pour les années à venir.

M. Didier THÉVENET précise qu'il s'agit d'un investissement et qu'il conviendra de voir quel sera l'usage des vélos à terme.

M. Sébastien BRIAND indique que les loueurs pourraient également proposer davantage de vélos à la location.

M. Stéphane CHAUSSON demande s'il serait possible de solliciter le Département afin qu'il apporte une aide.

M. le Président indique qu'il peut préciser la position du Département, une séance s'étant tenue l'après-midi même. Il précise que le Département n'est pas compétent en matière de mobilité et qu'il n'apportera pas de financement à ce titre. Il indique toutefois que le Département accepte d'étudier un éventuel financement dans le cadre du CDAS. M. le Président ajoute que cette possibilité sera à examiner.

DEL2026-107 - ALPRESPECT – APPROBATION DE LA CONVENTION COMMANDE GROUPEE

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6, L. 2113-7 et L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes, ainsi que son article R. 2122-8 ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son article 39 relatif aux marchés impliquant des pouvoirs adjudicateurs de différents États membres ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 1414-2 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) ;

Vu le programme de coopération transfrontalière Interreg VI-A France – Italie (ALCOTRA) 2021-2027 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-092 du 26 novembre 2024 approuvant le Schéma Directeur des Activités de Pleine Nature ;

Vu les avis favorables du Bureau communautaire lors de ses séances des 22 avril 2025 et 21 octobre 2025 ;

Vu la décision n° 2025/016 du 28 avril 2025 autorisant le Président à procéder au dépôt de la demande de financement auprès du FEDER ALCOTRA pour le projet ALPRESPECT ;

Vu la notification du financement du projet ALPRESPECT n° 21737, intervenue le 27 avril 2026, dans le cadre du programme Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires dans sa séance du 18 août 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes des Vallées de Thônes est chef de file du projet transfrontalier ALPRESPECT, mis en œuvre en partenariat avec l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose ;

Considérant que le projet ALPRESPECT vise à renforcer la sensibilisation et la responsabilisation des visiteurs et des acteurs locaux en faveur d'une fréquentation respectueuse des espaces naturels montagnards, en développant une approche commune entre les territoires français et italien ;

Considérant que le projet, d'une durée de 18 mois, du 04/05/2026 au 04/11/2027, bénéficie d'un financement du programme Interreg France-Italie ALCOTRA, avec un budget total de 75 000 € dont :

- Budget attribué à la CCVT : 44 843,75 €
- Subvention FEDER (ALCOTRA) attribuée à la CCVT : 35 875,00 €
- Autofinancement à la charge de la CCVT : 8 968,75 € ;

Considérant que le projet prévoit notamment l'élaboration d'une charte transfrontalière des bonnes pratiques, la production de supports de communication multilingues, l'intégration de messages dans les outils numériques locaux, des actions de sensibilisation et de formation ainsi qu'un échange d'expériences entre les deux territoires ;

Considérant que les premières étapes du projet ont permis de réaliser une analyse documentaire et bibliographique, de conduire des entretiens avec des experts, d'identifier les acteurs à mobiliser et d'organiser des temps de consultation auprès des acteurs des deux territoires ;

Considérant qu'il convient désormais de poursuivre la mise en œuvre du projet par les étapes d'analyse croisée des retours d'expérience, de définition des publics cibles et des messages clés, de définition des supports de communication, de co-construction de la charte transfrontalière et de rédaction des cahiers des charges techniques des futurs outils de communication ;

Considérant que ces prestations, étroitement liées et constitutives des étapes successives d'une même démarche, justifient une passation conjointe par les deux partenaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés, et qu'aux termes de l'article L. 2113-8 du même code, un groupement de commandes peut être constitué avec des acheteurs d'autres États membres de l'Union européenne, à condition que ce choix n'ait pas été fait dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public ;

Considérant que le recours au groupement résulte en l'espèce de la nature transfrontalière du besoin et du plan de travail du projet, et non de la recherche d'un contournement des règles nationales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2113-7 du même code, la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement et peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 2113-8, les membres d'un groupement transfrontalier s'accordent sur la répartition des responsabilités ainsi que sur le droit applicable au marché, choisi parmi les droits des États dont ils relèvent ;

Considérant que la convention constitutive annexée désigne le droit français comme droit applicable au marché, écarte toute solidarité entre les membres et prévoit que chaque membre attribue, signe, notifie, exécute et paie le marché relevant de son propre budget ;

Considérant que la Communauté de Communes des Vallées de Thônes est désignée coordonnateur du groupement, avec un mandat limité à la conduite de la procédure de passation, exercé à titre gratuit ;

Considérant qu'il est institué, à titre conventionnel, une commission de choix du groupement associant les deux membres, l'intervention d'une commission d'appel d'offres au sens des articles L. 1414-2 et L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales n'étant pas requise compte tenu du montant du besoin ;

Considérant que les documents de la consultation seront publiés sur les sites internet respectifs de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose, afin d'assurer l'information des opérateurs économiques intéressés sur les deux versants du territoire de coopération ;

Considérant que la valeur estimée du besoin s'élève à **4 368,03 € HT**, soit **5 265,00 € TTC**, répartie comme suit :

Partenaire	Montant prévisionnel TTC
Communauté de Communes des Vallées de Thônes	3 840 €
Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose	1 425 €
Total	5 265 €

Le montant de 3 840 € TTC correspondant à la part de la CCVT est calculé sur la base d'un taux de TVA de 20 %, soit 3 200,00 € HT. Le montant de 1 425 € TTC correspondant à la part de l'Unité Mont-Rose est calculé sur la base d'un taux de TVA (dit IVA en Italie) de 22 %, soit 1 168,03 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, avec 27 voix pour et 1 abstention (Mme Leslie BIBOLLET) :

- **APPROUVE** la constitution, avec l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose, d'un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, en vue de la passation conjointe des prestations prévues au titre des activités suivantes : 1.5 « Analyse croisée des retours d'expérience », 1.6 « Définition des publics cibles et des messages clés », 1.7 « Définition des supports de communication », 2.1 « Co-construction de la charte transfrontalière avec les partenaires » et 2.2 « Rédaction des cahiers des charges techniques des futurs outils de communication » du projet ALPRESPECT ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération ;
- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes des Vallées de Thônes exerce les fonctions de coordonnateur du groupement, à titre gratuit, pour la conduite de la procédure de passation ;
- **APPROUVE** le choix du droit français comme droit applicable au marché passé dans le cadre du groupement, ainsi que la répartition des responsabilités entre les membres prévoyant une solidarité au stade de la passation et une absence de solidarité au stade de l'exécution, conformément à l'article L2113-8 du code de la commande publique ;
- **DESIGNE** Mme Hélène FAVRE BONVIN et M. Gérard FOURNIER-BIDOZ pour représenter la Communauté de Communes des Vallées de Thônes au sein de la commission de choix du groupement ;
- **APPROUVE** la répartition prévisionnelle de la dépense, pour un montant total estimé à 4 368,03 € HT (5 265,00 € TTC), soit 3 200,00 € HT (3 840,00 € TTC) à la charge de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et 1 168,03 € HT (1 425,00 € TTC) à la charge de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive annexée à la présente délibération, ainsi que le marché relevant du budget de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

La séance est levée à 21 heures.

A Thônes, le 26 août 2026

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Claude CHARBONNIER

